



# SYNDICAT NATIONAL UNIFIÉ DES IMPÔTS

80,82 rue de Montreuil - 75011 PARIS Tel : 01.44.64.64.44 Télécopie : 01.43.48.96.16  
E-mail : [snui@snui.fr](mailto:snui@snui.fr) <http://www.snui.fr>

Paris, le 2 février 2005

## Retraite anticipée des mères de famille

L'article 136 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004 détermine les nouvelles conditions de départ en retraite avec jouissance immédiate.

Désormais, les mères de 3 enfants ayant 15 ans de service ne pourront en bénéficier qu'à deux conditions :

- les 3 enfants doivent être nés pendant l'activité dans la Fonction Publique ; **seront donc exclus du dispositif les femmes dont au moins 1 enfant est né avant leur entrée dans l'administration, ou pendant une période de disponibilité (a priori dispo pour convenances personnelles ou pour suivre son conjoint).**
- pour chaque enfant, il doit y avoir interruption d'activité.

Les modalités d'application seront fixées par décrets en Conseil d'Etat dont la date de parution n'est pas connue mais semble imminente.

Par une note envoyée aux Directions en début de semaine (jointe ci-dessous), la DRESG indique que le Service des pensions instruera tous les dossiers parvenus avant le 4 février selon le dispositif antérieur, c'est-à-dire sans les nouvelles conditions. Cette note concerne également les mères d'enfants invalides à 80%.

**Il est donc urgent d'informer tous les agents intéressés : ceux qui, une fois les décrets parus, ne pourront plus bénéficier de la retraite anticipée avec jouissance immédiate. D'autant que toutes les Directions n'ont pas relayé le message.**

**N'hésitez pas à solliciter les Divisions des ressources humaines pour plus d'informations sur les éventuelles démarches à accomplir.**

Cordialement,  
Le secrétariat national.

### **MESSAGE DE LA DRESG**

**« Vendredi 28/01/2005 en fin d'après-midi, le Service des pensions du ministère a fait savoir que les anciennes dispositions de l'art. 24 du Code des pensions seraient appliquées aux demandes d'admission à la retraite formulées par les mères de famille remplissant les conditions suivantes :**

- **date d'effet : au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2005**
- **arrêté de radiation des cadres pris avant la publication des décrets d'application de l'art. 136 de la LDFR 2004.**

**Cette publication étant imminente, les agents ne disposent que de quelques jours pour prendre leur décision.**

**Compte tenu des délais d'acheminement et de traitement, les demandes nouvelles devront parvenir à notre service au plus tard vendredi 4 février, éventuellement en télécopie ».**